

Commune de Oletta

dossier n° PC 02B 185 25 N0017

date de dépôt : **06 novembre 2025**

demandeur : **Monsieur THOMAS Pascal**

pour : **réalisation d'une extension dans le prolongement du bâti existant consistant en la construction d'un garage en rez-de-chaussée dont la toiture accueillera une terrasse accessible depuis le salon situé en R+1**

adresse terrain : **891 STRADA DI SAN GRIOLI, à Oletta (20232)**

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de construire
au nom de la commune de Oletta

Le maire de Oletta

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 06 novembre 2025 par Monsieur THOMAS Pascal demeurant 891 STRADA DI SAN GRIOLI, Oletta (20232)

Vu l'objet de la demande

pour la réalisation d'une extension dans le prolongement du bâti existant consistant en la construction d'un garage en rez-de-chaussée dont la toiture accueillera une terrasse accessible depuis le salon situé en R+1

sur un terrain situé 891 STRADA DI SAN GRIOLI, à Oletta (20232) ;

pour une surface de plancher créée de 44 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30/10/2020 et partiellement annulé ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SRCS/RISQUES/N°104-2017 en date du 02 février 2017 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune d'Oletta ;

Vu le permis délivré tacitement en date du 06/01/2026 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire notifiée le 20/01/2026 ;

Vu les éléments fournis en date du 23/01/2026 ;

ARRÊTE

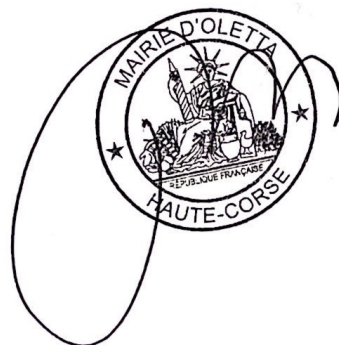
Article 1

Le permis de construire obtenu tacitement en date du 06/01/2026 est RETIRE

Article 2

Le permis de construire est ACCORDE

Le 16 Février 2026
Le maire,
LECCIA Jean-Pierre



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.